

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 1479 du 30 août 2007
dans l'affaire ^e chambre**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2004 par, de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 septembre 2004;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître HAYEZ J.F. loco Maître SAROLEA S., , et Mme GOYERS A.C., attachée, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendue au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13 juillet 2004 en présence de votre avocat Me Tournay loco Me Sarolea. Votre mère, [B. T.] (SP :) sera également entendue le même jour.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous auriez été scolarisée au Rwanda et en Côte d'Ivoire jusqu'en 1999. Votre père aurait été ambassadeur et aurait assumé cette fonction entre 1986 et 1990 à Moscou. De retour au Rwanda il aurait travaillé pour le Ministère des Affaires étrangères alors que votre mère aurait été enseignante dans une école primaire (de 1990 à 1994).

En avril 1994, suite aux menaces du Front Patriotique Rwandais (FPR) vous auriez fui vers Gisenyi. En juillet 1994, vous auriez quitté votre pays d'origine pour le Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo). Vous y auriez vécu au camp de Mugunga. Lors des bombardements des camps en novembre 1996, vous auriez fui vers le Masisi et auriez perdu de vue votre père. Vous auriez alors été prise en charge dans cette région, ainsi que votre mère [B. T.] (SP : et votre soeur [I. M. L.], par une famille zaïroise jusqu'en novembre 1997. A cette époque, vous auriez été avertie par un prêtre que votre père séjournait en Côte d'Ivoire. Le prêtre vous aurait permises, à toutes les trois, de gagner la Côte d'Ivoire en avion de Kinshasa.

Toute votre famille, parents et enfants, se serait retrouvée en Côte d'Ivoire où vous auriez séjourné à Abidjan (Marcory) pendant plusieurs années. Vous y auriez vécu légalement en y disposant de document d'identité. Votre père y aurait loué des véhicules alors que votre mère aurait décroché un job dans un atelier de couture. Vous y auriez poursuivi votre scolarité.

En août 1999, un ami de la famille vous aurait avertie que vous étiez suivie par des membres du FPR et vous aurait mise en garde contre ces individus. Votre mère aurait alors décidé de quitter la Côte d'Ivoire pour gagner l'Europe. Fin août 1999, vous auriez fui avec votre mère [B. T.] (SP :) et votre soeur [I. M. L.], laissant derrière vous votre père. Vous auriez transité par différents pays : d'abord vous auriez pris l'avion jusqu'à Kinshasa, ensuite vous auriez traversé le Congo pour rejoindre l'Ouganda et enfin vous seriez arrivée au Kenya en décembre 1999.

Au Kenya, vous auriez été emprisonnée avec votre mère et votre soeur car vous auriez été en situation irrégulière sur le territoire. Vous auriez été incarcérées pendant une semaine puis relâchées grâce à l'intervention d'un prêtre. Ce dernier aurait décidé de vous faire fuir le pays et aurait organisé votre voyage, ainsi que celui de votre mère et de votre soeur, vers la Belgique. Ce n'est qu'en 2003 que vous apprendrez par le service Tracing de la Croix-Rouge que votre père était en France.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile différents documents : le certificat de réfugié de votre prétendu père [K. L.] établi en France le 17 avril 2003 ainsi que son titre de séjour et un courrier du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de recevabilité prise par l'Office des étrangers, il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs et du questionnaire, que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité et que partant, il ne peut être accordé foi à la crainte dont vous faites état.

Considérant que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. T.] (SP : que les seuls faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.

Par conséquent, votre demande suit le même sort. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, les documents versés au dossier, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la requérante maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reconnaît avoir menti lors de son audition à l'Office des étrangers à propos de son séjour en Côte d'Ivoire, par peur d'y être renvoyée. La partie requérante estime que les autorités ivoiriennes n'ont pas protégé les ressortissants rwandais menacés par le FPR. Concernant la contradiction relevée entre les déclarations de la requérante et celle de sa mère, elle l'impute à un problème de formulation de la question lors des auditions. Elle relève que la requérante, bien que reconnue réfugiée en Côte d'Ivoire, ne disposait pas de titre de voyage. Elle justifie le passage illégal de la requérante au Congo par l'impossibilité matérielle de se rendre en Europe au départ de la Côte d'Ivoire. Elle fait remarquer que le FPR a poursuivi les réfugiés rwandais et attaqué leurs camps au Congo en 1996. Enfin, elle requiert que soit pris en considération la reconnaissance de la qualité de réfugié du père de la requérante ainsi que son profil familial.

Dans une requête ampliative du 8 février 2005, la partie requérante corrige trois erreurs matérielles présentes dans la requête initiale.

4. La demande de poursuite

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête initiale.

5. La note d'observation

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation.

6. L'examen de la demande

Le Conseil constate que la demande de la requérante est pour l'essentiel fondée sur les faits invoqués par sa mère, Madame B. T. Il y a dès lors lieu de joindre les deux affaires ; la qualité de réfugiée a été reconnue à ladite mère, entendue à la même audience (voir la décision rendue ce même jour par le Conseil dans le dossier: arrêt n°/CCE n°).

En conséquence, il convient de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugiée est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 30 août 2007 par :

MM. , ,
, ,
, ,
C. BEMELMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS